



■ Une équipe pluridisciplinaire

En complément, différents services peuvent vous aider dans le cadre d'une démarche de prévention pour le bruit ou de maintien dans l'emploi lié à la perte d'audition.

Le service Prévention apporte à la collectivité un soutien ou des solutions portant sur :

- L'évaluation du risque professionnel,
- L'organisation du travail,
- L'aménagement des postes de travail ou des locaux,
- Le choix des équipements et des protections collectives et individuelles.

Les conseillers en prévention et les ergonomes vous conseillent.



Plus d'informations sur le site du www.cdg33.fr

Accueil > Santé / Sécurité au travail > Prévention

La Cellule Maintien dans l'Emploi et Handicap accompagne la collectivité à réaliser :

- Le repérage des situations de travail invalidantes,
- La mise en place d'études de poste spécifiques pour identifier les solutions de compensation (matérielles, organisationnelles ou humaines),
- Le dossier de demande d'aides financières auprès du FIPHP.

La CMEH peut vous orienter vers des services sociaux pour déterminer des solutions complémentaires (ex : Prestations de Compensation du Handicap).



Plus d'informations sur le site du www.cdg33.fr

Accueil > Santé / Sécurité au travail > Maintien dans l'emploi - Handicap - FIPHP



Le CDG33, c'est aussi :

- La Médecine préventive
- La Prévention des risques professionnels
- La Cellule Maintien dans l'Emploi et Handicap (CMEH)
- L'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI)
- Les Contrats groupes / Retraite
- Les Instances médicales
- L'Expertise statutaire



Contactez

le service Médecine préventive :

- ☎ 05 56 11 94 31
- @ medecine@cdg33.fr



www.cdg33.fr



Retrouvez tous les documents à télécharger sur le site du CDG33 :

Accueil > Santé / Sécurité au travail > Médecine préventive

→ **Plaquette sur le dépistage auditif**



Le dépistage auditif

« Entendez-vous bien ? »

La réglementation liée au bruit

- On parle de bruit lorsqu'un ensemble de sons est perçu comme gênant ou désagréable. Il constitue une nuisance sonore très fréquente sur le lieu de travail. A court terme, il peut provoquer stress, fatigue et gêner la concentration. A long terme, il peut entraîner une baisse de l'audition. Il est toxique par la durée et l'intensité.
- L'intensité du son se mesure en décibel (dB) avec une pondération notée (A).
- A partir de 80 dB (A) (avec une exposition pendant 8 heures), une mise à disposition de protection auditive doit être mise en place par la collectivité.
- A partir de 85 dB (A) (avec une exposition pendant 8 heures), des équipements de protection individuelle (EPI) doivent être portés par l'agent.
- Une exposition à 92 dB (A) d'une durée de 30 minutes, équivaut à une exposition de 8h à 80 dB (A).
- Lorsque cela est nécessaire, des mesures acoustiques réalisées par des professionnels permettent de déterminer de manière objective l'exposition au bruit des agents sur leur poste de travail.

Le dépistage auditif : pour qui et pourquoi ?

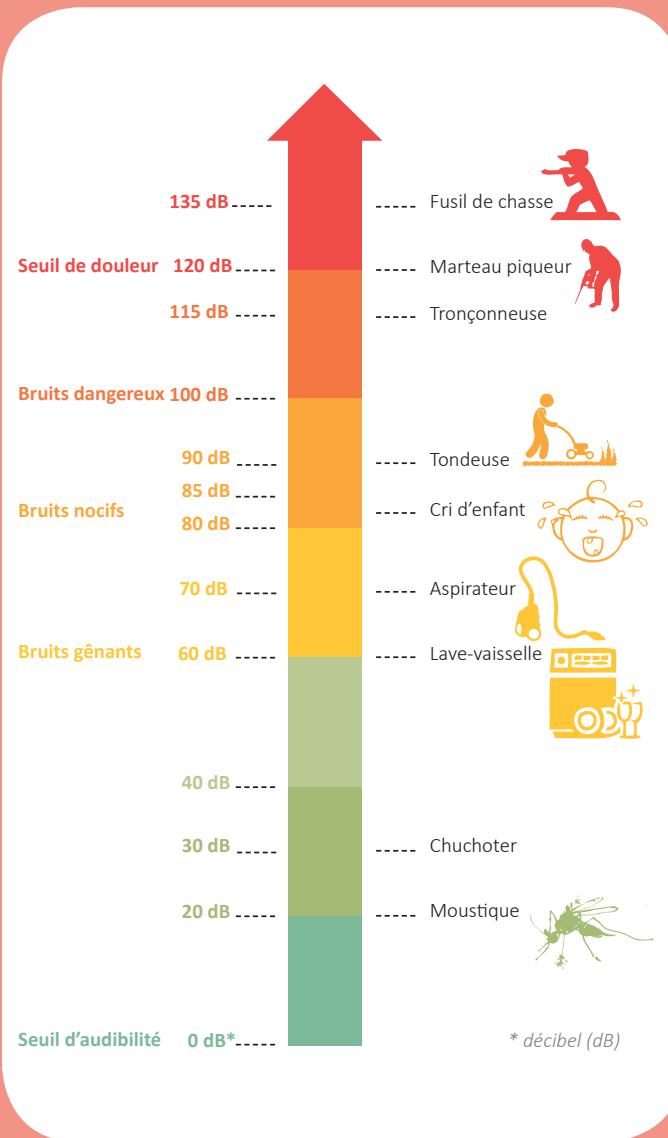
Toute personne peut bénéficier d'un dépistage auditif.

Un audiogramme est un graphique donnant une description détaillée de la capacité auditive. Celui-ci représente les sons qu'une personne est en capacité d'entendre à différents niveaux et à différentes fréquences.

Ce test peut être effectué dans le cadre d'un suivi individuel par le médecin de prévention ou par l'infirmière en santé au travail lors d'une action de prévention. Il relève du secret médical et les résultats ne peuvent pas être communiqués à l'employeur.



L'échelle du bruit



Le dépistage auditif : quand ?

Lorsqu'il s'agit d'une baisse de l'audition, il est fréquent de ne pas s'en rendre compte ou d'en minimiser l'importance.

Certains symptômes doivent vous alerter et vous pousser à réaliser un dépistage auditif :

- Difficulté de compréhension
- Sifflements et/ou bourdonnements
- Gêne auditive dans un lieu bruyant
- Hyperacousie (intolérance à certains bruits du quotidien habituellement bien supportés)
- Demander aux autres de répéter

Un dépistage auditif est recommandé dans le cadre d'une exposition aux bruits sur le lieu de travail.

Le dépistage auditif : comment ?

En l'absence de contre-indication, le médecin de prévention ou l'infirmière en santé au travail procédera à l'audiométrie dans un lieu calme.

Pour ce faire, un casque sera placé sur les oreilles de l'agent et un bouton signaleur lui sera remis. A l'aide d'un logiciel informatique, des sons de différentes fréquences et à différents niveaux d'intensité sonore seront émis. A chaque fois que l'agent entendra un son, il devra appuyer sur le bouton signaleur.

Chaque oreille sera évaluée individuellement.

En cas de baisse auditive, l'agent pourra être orienté vers son médecin traitant qui, à son tour, réorientera l'agent vers un spécialiste si besoin.